PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MERAT AMENDEMENT – Carrière Saron 2 « Ancien bois de Saron »

77, Grande Rue
51120 Les Essarts-lès-Sézanne

Références : D1 c 2024 427
Code AIOT : 0003013547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement MERAT AMENDEMENT implanté Ancien Bois de Saron 51260 Saron-sur-Aube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERAT AMENDEMENT
- Ancien Bois de Saron 51260 Saron-sur-Aube
- Code AIOT : 0003013547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une autorisation a été accordée à la société Mérat Amendement par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube au lieu-dit "Ancien bois de Saron" dite carrière de "Saron 2". La carrière est située dans le prolongement de la carrière dite de "Saron 1" autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 dont l'exploitation est terminée et qui doit être remise en état pour décembre 2024.
L'autorisation d'exploitation a été délivrée pour une durée de 10 ans.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 25	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre et plans	AP de Mise en Demeure du 15/07/2021, article 2	Levée de mise en demeure
2	Bords des excavations	AP de Mise en Demeure du 15/07/2021, article 4	Levée de mise en demeure
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 18	Sans objet
4	Dépôt stériles et terres de décapage	Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 19	Sans objet
5	Rejet dans la milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objet le suivi des échéances de la précédente visite. Lors de la visite du 23/06/2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un plan d'exploitation conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/09/2019 et l'emprise d'exploitation dépassait la limite d'exploitation autorisée.
Lors de la visite, un plan d'exploitation a été présenté, bien que complété, certaines données étaient toujours manquantes, notamment celles concernant les courbes de niveau et le positionnement des piézomètres. La visite de terrain a permis de constater que la berge a été repositionnée dans l'emprise d'exploitation autorisée.
Le programme de surveillance des eaux souterraines comportent 2 analyses par an. Une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux. En 2021 et 2023, une seule analyse a été réalisée. L'analyse portant sur les métaux lourds totaux (code Sandre 8096) étaient incomplète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre et plans

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre et plans
Prescription contrôlée : L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 : « Article 8 – Registres et plans L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • le bornage prévu à l'article 15 du présent arrêté. Ce plan est actualisé annuellement. »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 juin 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un plan d'exploitation conforme. Il a été mis en demeure de présenter un plan d'échelle adapté à

la superficie conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2019 AU 123 IC du 16 septembre 2019.
Un plan d'exploitation a été présenté, la dernière mise à jour était datée de mars 2024, il faisait apparaître :

- le périmètre autorisé ;
- le périmètre exploitable ;
- les clôtures ;
- la surface aménagée ;
- les surfaces exploitées pour chacune des années depuis 2021.

N'apparaissaient pas :

- les courbes de niveau
- les ouvrages de surface tels que les piézomètres.

Selon l'exploitant, le plan a été réalisé par un géomètre, les éléments manquants ont été relevés sur le terrain et positionnés sur le plan au format numérique mais n'apparaissait pas sur le format papier présenté.
Par mail en date du 24/06/2024, l'exploitant a fait parvenir un plan de la carrière complété avec les courbes de niveau. Les piézomètres dont la mise en place a été constatée le jour de la visite n'apparaissaient pas sur le plan. Ils pourront être rajoutés lors d'une prochaine mise à jour du plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine mise à jour, l'exploitant complétera le plan d'exploitation en faisant apparaître les piézomètres manquant conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2019 AU 123 IC du 16 septembre 2019.
Ce point pourra faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Bords des excavations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2021, article 4

Thème(s) : Autre, Bords des excavations

Prescription contrôlée :

L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 :
« Article 34 – Bords des excavations Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de :

- 10 m en limite Nord du site ;

[...] De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/06/2021, il avait été constaté que de la distance horizontale de 10 m entre la limite nord du site et le bord de l'excavation n'était pas respectée.
La visite sur le terrain a permis de constater que la berge avait été reconstituée et repositionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 18
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : [...] Le phasage d'exploitation est constitué de 2 phases d'exploitation : • Phase 1 (5 ans) : exploitation de la partie Nord de la carrière sur une surface de 85 000 m^2 ; • Phase 2 (4 ans) : exploitation de la partie Sud de la carrière sur une surface de 61 000 m^2 ; [...]
Constats : L'exploitation de la phase 2, soit la partie sud de la carrière, vient tout juste de commencer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dépôt stériles et terres de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 19
Thème(s) : Autre, Dépôt stériles et terres de décapage
Prescription contrôlée : [...] La terre végétale et les stériles sont stockés en bordure des secteurs exploités, en fonction du phasage des travaux d'extraction, principalement en aval hydraulique du remblai de la RD 82 et disposés de sorte qu'ils ne gênent pas le libre écoulement des eaux en temps de crues et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue (voir l'annexe 2). Les dépôts provisoires durant l'exploitation de la carrière sont réalisés en merlons dont l'axe est parallèle au sens d'écoulement des eaux en temps de crues. Ces merlons sont discontinus pour laisser le libre passage des eaux. [...]
Constats : Il n'y a pas de stockage de terres en bordures des secteurs exploités, car l'exploitant a utilisé les terres dans le cadre de remise en état de la carrière voisine, exploitée au titre de l'arrêté préfectoral n°2012 A 009 CARR du 14 décembre 2012 et dont la fin d'exploitation est prévue pour décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rejet dans la milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 24
Thème(s) : Autre, Rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • le pH compris entre 5,5 et 8,5 ; * • la température est inférieure à 30 °C ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1mg/l.

[…] en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. […]
Constats : Il n'y a pas d'aire étanche avec décanteur-déshuileur sur le site donc pas de rejet des eaux dans le milieu. Seule deux pelles chargeuses à chenille restent en permanence sur le chantier et doivent être ravitaillées sur place. Les opérations de ravitaillement de ces 2 véhicules s'effectuent sur une aire étanche souple mobile. Quant au ravitaillement des camions, il s'effectue sur l'aire étanche située sur le site de la station de traitement des matériaux de Saint-Just-Sauvage situé à proximité de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 25
Thème(s) : Autre, Contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'autosurveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.
Constats : L'analyse des eaux souterraines a été réalisée à partir de prélèvements réalisés sur les 3 piézomètres implantés dans l'emprise de la carrière « Saron 2 » : • Pz1 : en limite est de la carrière ; • Pz2 : en limite nord de la carrière ; • Pz3 : en limite sud de la carrière. et par un prélèvement dans le plan d'eau. Les analyses ont été réalisées aux dates suivantes : • Juillet 2021 (BE) • mars (HE) et septembre 2022 (BE) • septembre 2023 (BE) • mars 2024 (HE) L'IIC note que la surveillance des eaux souterraines prescrit doit être réalisé sur 2 prélèvements par an, un en période dite de « basses eaux » (BE) et l'autre en période dite de « hautes eaux » (HE). Pour les années 2021, 2023, un seul prélèvement a été réalisé. Selon l'exploitant, un nouveau prélèvement doit être réalisé en septembre 2024. L'analyse portant sur « métaux lourds totaux » – code Sandre 8095, comprend 14 paramètres (Ag, Al, As, Cd, Co, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn), l'analyse n'a pas été réalisée pour l'Al, l'Ag, le Fe et le Sn. La prescription de l'arrêté préfectoral du 18/09/2019 n'est donc pas respectée. Le rapport des analyses réalisées en mars 2024 comporte une compilation de tous les suivis

réalisés depuis 2021. Il conclut globalement à la bonne qualité des eaux des piézomètres et du plan d'eau mais relève que des traces d'hydrocarbures ont été détectées au niveau du Piézomètre Pz3 (**70,78NGF** le 08/03/2024), situé à **l'amont** du site, mais que sur les Piézomètres **avals**, Pz1 (**70,50 NGF** le 08/03/2024) et Pz2 (**70,57 NGF** le 08/03/2024), les concentrations étaient 30 fois inférieures, et les hydrocarbures n'ont pas été détectés dans le plan d'eau, il conclut donc à une source de contamination probablement extérieure à la carrière. Une valeur élevée des MES a été relevée, selon le rapport cette valeur est due à la crue en cours le jour des mesures. Lors des prochaines analyses, ces points devront être vérifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les prochaines analyses prévues en septembre 2024 devront être complétées par l'analyse des éléments manquants (Al, Ag, Fe, Sn). L'exploitant fera parvenir les résultats de ces analyses à l'IIC. **L'IIC propose que ce point fasse l'objet d'une lettre de suite.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois